

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000902-185

DATE : 6 septembre 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

PIERRE-OLIVIER FORTIER
Demandeur-représentant

et

TOUTES LES PERSONNES RÉSIDANT AU QUÉBEC QUI ONT, À TITRE D'USAGERS, FOURNI DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UBER COLLECTÉS, DÉTENUS, CONSERVÉS ET UTILISÉS PAR UBER ET COMMUNIQUÉS ET/OU RENDUS ACCESSIBLES DE FAÇON NON AUTORISÉE À UN TIERS, ET CE, EN DATE D'OCTOBRE 2016

Le sous-groupe d'usagers/Demandeurs

et

TOUTES LES PERSONNES RÉSIDANT AU QUÉBEC QUI ONT, À TITRE DE CHAUFFEURS, FOURNI DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS À UBER COLLECTÉS, DÉTENUS, CONSERVÉS ET UTILISÉS PAR UBER ET COMMUNIQUÉS ET/OU RENDUS ACCESSIBLES DE FAÇON NON AUTORISÉE À UN TIERS, ET CE, EN DATE D'OCTOBRE 2016

Le sous-groupe de chauffeurs/Demandeurs

c.

UBER CANADA INC.
et
UBER TECHNOLOGIES INC.
et
UBER B.V.

et
RASIER OPERATIONS B.V.
et
UBER PORTIER B.V.
Défenderesses

JUGEMENT

(Demande de prolongation de délai pour la mise en état du dossier et le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement)

- [1] Le demandeur s'adresse au Tribunal afin qu'il prolonge le délai pour la mise en état du dossier et le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement jusqu'au 7 juin 2023. Les défenderesses ne contestent pas cette demande.
- [2] La demande du demandeur sera accueillie pour les motifs qui suivent.
- [3] Le 28 septembre 2021, le Tribunal autorise l'institution d'une action collective de la nature d'une action en dommages-intérêts moraux, pécuniaires, punitifs et exemplaires à l'encontre des défenderesses¹. Il ordonne la publication d'un avis aux membres et fixe le délai d'exclusion à trente jours après la date de cet avis.
- [4] Le demandeur dépose au greffe une demande introductive d'instance le 22 décembre 2021 et une demande introductive d'instance modifiée le 18 mars 2022.
- [5] Le 7 mars 2022, le demandeur signifie la demande introductive d'instance modifiée à la défenderesse Uber Canada inc.²
- [6] Le 29 avril 2022, les défenderesses répondent à la demande formée contre elles.
- [7] Le 10 mai 2022, le Tribunal approuve la forme et le contenu des avis abrégés et détaillés et ordonne aux défenderesses d'envoyer aux membres du groupe, à leur dernière adresse connue, un courriel qui reprend le contenu des avis abrégés³.
- [8] Le 13 juin 2022, les défenderesses transmettent au Tribunal ainsi qu'au demandeur le rapport de distribution de l'avis.
- [9] Le 21 juin 2022, le Tribunal demande aux défenderesses d'expliquer le taux d'échec de distribution de l'avis et de lui indiquer s'il existe d'autres solutions afin de communiquer avec les membres potentiels qui n'ont pas reçu l'avis.

¹ *Fortier c. Uber Canada inc.*, 2021 QCCS 4053.

² Pièce R-1.

³ *Fortier c. Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1695.

[10] Le 30 juin 2022, les défenderesses fournissent les explications requises et proposent l'envoi d'un avis additionnel aux membres qui n'ont pas reçu l'avis. Le Tribunal autorise le même jour cet avis additionnel que les défenderesses transmettent le 23 août 2022. La date d'exclusion des membres comme suite à cet avis additionnel est le 22 septembre 2022.

[11] Le 30 août 2022, le demandeur s'adresse au Tribunal afin qu'il prolonge au 7 juin 2023 le délai pour la mise en état du dossier et le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement qui expire le 7 septembre 2022.

[12] Le demandeur explique que les parties seront en mesure, suite à la date d'exclusion des membres, d'établir les prochaines étapes et de les consigner dans un protocole de l'instance à être déposé au greffe. Il indique qu'il est ainsi de l'intérêt des parties qu'une prolongation du délai d'inscription pour enquête et audition soit accordée et que le délai pour la mise en état du dossier soit prolongé jusqu'au 7 juin 2023.

[13] Le 2 septembre 2022, les défenderesses indiquent qu'elles n'entendent pas contester la demande de prolongation du demandeur.

[14] La demande de prolongation du délai pour la mise en état du dossier et le dépôt de la demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement sera accueillie compte tenu :

- 14.1. de la nature du dossier et des questions soulevées;
- 14.2. de la proportionnalité et de l'économie judiciaire;
- 14.3. de l'absence de contestation de la part des défenderesses; et
- 14.4. du fait qu'une telle décision n'a aucun impact défavorable sur la protection des droits et des intérêts des résidents du Québec.

[15] Dans les circonstances et compte tenu du temps déjà écoulé depuis la signification aux défenderesses de l'avis d'assignation, le Tribunal ordonnera aux parties d'établir un protocole de l'instance et de le déposer au greffe au plus tard le **30 septembre 2022**.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[16] **ACCUEILLE** la demande de prolongation de délai pour la mise en état du dossier et le dépôt de la demande d'inscription pour instruction et jugement du demandeur.

[17] **PROLONGE** le délai pour la mise en état du dossier et le dépôt au greffe de la demande pour que l'affaire soit inscrite pour instruction et jugement jusqu'au **7 juin 2023**.

[18] **ORDONNE** aux parties d'établir un protocole de l'instance et de le déposer au greffe au plus tard le **30 septembre 2022**.

[19] **LE TOUT**, sans frais.



FRÉDÉRIC PÉRODEAU, J.C.S.

Me Bogdan-Alexandru Dobrota
Me Ioana Jurca
Me Carolan Villeneuve
Woods s.e.n.c.r.l.
Avocats du demandeur-représentant

Me François Giroux
Me Kristian Brabander
Me Gabriel Querry
Me Mathieu Bernier-Trudeau
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.
Avocats des défenderesses